Villequier, le 3 avril 2019

MICHEL DAKAR

Route de barre y va

VILLEQUIER

76490 RIVES-EN-SEINE

02 32 70 82 35

LRAR Nº 1A 144 408 2276 4

Procureur de la République à Roven Tribunal de Grande instance 1, Place du Maréchal Foch 76037 ROVEN Ceden I

A Haire: Jaux en c'unitures publiques et autres vioruni via tions, visant n. Bastien Coniton, maire de Rives-en-Seine, et n. Jean-Claude Weiss, président de la Communanté d'agglo-mération Cause Vallée de Seine.

Mousieur,

Dans le but de renseigner volve vivesti sation relative à l'affaire sus-nommée, je vous adresse un escentfaire du mémoire daté du 29 mars 2019, en possession des Tribunause administratif de Caen et de Roven. Le vous informe que la Cour administrative d'appel de Douai est aussi en possession des éléments essentiels constituant ce mémoire, depuis le 9 juillet 2018. (LRAR n° 1A 154 891 2977 7).

Je vous prie de reccuoir, Nousieur, l'ese pression de mes salutations respectueuses.

M. mouse

Pièce jointe: rémoire daté du 29 mars 2019. http://www.aredam.net/synthesc-affaire-faux-lettre-parquet.tdf

Villequier, le 29 mars 2019

Michel Dakar 9, Route de Barre-y-va Villequier 76490 Rives-en-Seine

Tél: 02 32 70 82 35

Tribunal administratif de Caen Monsieur le Président 3, rue Arthur Le Duc B.P. 25086 14050 CAEN Cedex 4

Référence : Dossier nº 1900428-1

Premier complément de la requête en cours, enregistrée initialement le 28 février 2019 au Tribunal administratif de Rouen, renvoyée au Tribunal administratif de Caen, enregistrée à ce tribunal le 4 mars 2019.

Transmis en trois exemplaires par LRAR au Tribunal.

Nota: document communiqué au Parquet de Roven, comme synthèse a faire Jaux en évitures publiques.

Monsieur le Président,

La requête initiale, très succincte car élaborée dans le but d'introduire l'instance, nécessite ce premier complément.

I – Exposé du contexte général de ce dossier.

Suite à des nuisances sonores depuis 2008 atteignant mon domicile, une maison individuelle, provenant d'une piscine découverte publique immédiatement voisine, gérée par la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, située sur le territoire de la Commune de Rives-en-Seine, suite à ma requête adressée au Tribunal administratif de Rouen, demandant une expertise dans le but de mesurer ces nuisances et de définir des mesures à prendre pour y mettre fin, une ordonnance à été rendue datée du 13 décembre 2017. Cette ordonnance acceptait ma demande d'expertise.

Un expert en acoustique a été désigné par le tribunal, il s'agit de M. Patrick Cureau, domicilié à Hérouville-Saint-Clair, à côté de Caen.

 Pièces jointe n°1; ordonnance du Tribunal administratif de Rouen datée du 13 décembre 2017 (3 feuillets). Les parties concernées étaient au nombre de 4 :

- Michel Dakar.
- la Préfecture du Département de la Seine-Maritime, laquelle était écartée dans l'ordonnance de l'expertise.
- La Commune de Rives-en-Seine. Le maire, M. Bastien Coriton, en tant qu'officier de police judiciaire sur le territoire de sa commune, est habilité à prendre des mesures, contre le bruit. M. Bastien Coriton, est le suppléant depuis 2017 du député Christophe Bouillon, auteur d'un volumineux rapport sur l'effet sur la santé des nuisances sonores (Rapport d'information enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2011 – 108 pages). De plus, M. Bastien Coriton était au moins jusqu'en 2013 responsable à la Communauté d'agglomération des établissements aquatiques.
- La Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, gestionnaire des établissements aquatiques sur son territoire.

Ce qui suit a son importance pour la compréhension de l'affaire :

La Préfecture du département ayant été écartée, restaient pour l'expertise, moi-même, la Commune de Rives-en-Seine et la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, soit 3 acteurs (articles 1 et 5 de l'ordonnance du 13 décembre 2017).

Les domiciliations des 2 parties adverses concernées sont les suivantes :

Mairie de Rives-en-Seine 1, avenue Winston Churchill Caudebee-en-Caux 76490 Rives-en-Seine

Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine Maison de l'Intercommunalité Allée du Catillon 76170 Lillebonne

2 - Déroulement de l'expertise.

L'expert est supposé avoir convoqué à mon domicile, pour une première réunion, par lettre en recommandé avec accusé de réception, selon la forme légale (article 160 du Code de procédure civile) les parties concernées, soit moi-même, la Mairie de Rives-en-Seine, et la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, pour le 21 février 2018.

 Pièce jointe n° 2, convocation adressée à Michel Dakar, avec son enveloppe portant le n° de recommandation postale (2 feuillets). Lors de cette réunion la Mairie de Rives-en-Seine était absente et non-représentée, et sans s'être excusée.

Au commencement de la réunion, l'expert, à la question de mon avocat Maître Alain Michel du Havre, demandant si le maire avait été convoqué, a répondu par l'affirmative. L'expert ajoutait qu'il s'était « fié à l'ordonnance ».

 Pièce jointe n° 3, extrait de la transcription de l'enregistrement audio de la réunion, enregistrement joint à la procédure, reproduit sur le mémoire de la Mairie de Rives-en-Seine, enregistré au greffe du Tribunal administratif de Rouen, le 30 mai 2017 (2 feuillets).

Par courrier daté du 26 février 2018, M. Alain Michel adressait un « dire » à l'expert : « Enfin je ne peux que déplorer l'absence de monsieur le Maire de la Commune pourtant valablement convoqué, ce dont je prends note. »

 Pièce jointe n°4, lettre de l'avocat Alain Michel datée du 26 février 2018 adressée à l'expert (2 feuillets).

L'expert adressait une « NOTE AUX PARTIES N°1 9 MARS 2018 », suite à cette réunion du 21 février 2018, dans laquelle la Mairie de Rives-en-Seine n'était pas mentionnée, comme si elle n'était pas l'une des parties de l'expertise.

Pièce jointe n° 5, Note aux parties datée du 9 mars 2018 de l'expert M. Patrick Cureau (3 feuillets).

Suite à cette note, l'ensemble de ces événements éveillant ma méfiance, je contactais par téléphone le 15 mars 2018 la mairie de Rives-en-Seine et parlais à la directrice générale des services, Mme Miranda Teodoro, qui m'affirmait ne pas avoir reçu de convocation, ce qu'elle a réitéré le jour même devant moi, m'étant déplacé physiquement pour la rencontrer. Mme Teodoro m'affirmait avoir été informée seulement la veille de la tenue de cette réunion. J'adressais un courrier en recommandé avec demande d'avis de sa réception à l'expert, pour lui exposer ces faits, demandant dans ce courrier qu'il m'adresse les copies de la preuve de dépôt postal et de l'accusé de réception de l'envoi de la convocation à la Mairie de Rives-en-Seine.

 Pièce jointe n° 6, demande adressée à l'expert des preuves postales de l'envoi de sa convocation pour la réunion du 21 février 2018 à la Mairie de Rives-en-Seine et de sa réception par la mairie, avec la copie de la preuve de la réception de cette demande (4 feuillets).

A ce jour, bien que j'ai déposé la copie de cette demande au Tribunal administratif de Rouen, et qu'elle y a été enregistrée, je n'ai toujours pas obtenu ces éléments probants.

La certitude que l'expert avait menti m'a poussé à déposer une requête au Tribunal administratif de Rouen le 26 mars 2018, demandant la récusation de cet expert, car comment pourrais-je faire confiance à cet expert pour la suite de l'expertise? Par ordonnance datée du 14 juin 2018, le Tribunal administratif de Rouen rejetait ma demande de récusation, et rejetait les demandes de la mairie de Rives-en-Seine et de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine de défrayement et d'amende pour abus de procédure.

L'ordonnance comportait ces mentions : « absence de convocation de la commune de Rives-en-Seine » et « omission ».

 Pièce jointe nº 7, ordonnance du Tribunal administratif de Rouen, datée du 14 juin 2018, rejetant la demande de récusation de l'expert, (6 feuillets).

Lors des échanges de mémoires de cette procédure de récusation, l'expert, la Mairie de Rives-en-Seine et la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, ont tenu le même discours, celui que l'expert avait adressé une convocation au maire de Rives-en-Seine, à l'intitulé suivant :

Maison de l'Intercommunalité Allée du Catillon 76170 LILLEBONNE M. le Maire : Coriton

Il s'agirait d'une erreur de l'expert.

Cette convocation aurait donc été adressée au siège de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine.

Cette convocation aurait été postée comme le veut la loi au moins une semaine avant la date de la réunion du 21 février 2018, soit comme la mienne, le 13 février 2018, et aurait été communiquée seulement le 20 février 2018, par email, à Mme Teodoro, directrice générale des services de la mairie de Rives-en-Seine, par M. Mickaël Lust, juriste de la Communauté d'agglomération, de plus en fin de journée à 16 heures 42.

L'expert soutient qu'il aurait : « confondu avec le Maire de Lillebonne Mr Coriton ».

Ces trois protagonistes soutiennent de concert exactement la même version, fournissent la même convocation adressée à M. Coriton à Lillebonne au siège de la Communauté d'Agglomération, les mêmes copies d'emails avec en pièce jointe cette convocation.

Outre que cette version contredit les propos tenus devant moi par Mme Teodoro affirmant n'avoir pas reçu de convocation, alors qu'elle lui aurait été transmise la veille de la réunion par email, si tant est qu'on ne trouve pas étrange qu'il ait fallu 7 jours pour que le juriste de la Communauté d'agglomération informe sa partenaire de la Mairie de Rives-en-Seine en charge du dossier d'une réunion le 21 février, et cela la veille et juste avant la fermeture des bureaux, qu'on ne trouve pas étrange que l'expert pense logique de convoquer le maire de Lillebonne dans une affaire où il n'a rien à y voir, que l'expert lors de la réunion dit se fier à l'ordonnance concernant l'identité des parties, que la copie de l'email du 20 février 2018 est d'évidence un très grossier collage, de plus mentionnant dans son texte une pièce jointe (la convocation), qui n'est pas spécifiée comme elle l'est toujours sous l'objet, alors que cette pièce jointe apparaît dans un autre email interne à la mairie de Rives-en-Seine placé en haut de la même page. Mais tout cela serait au fond secondaire face à ce qui suit, que le gestionnaire de la piscine en question, donc le principal responsable des nuisances objet de l'expertise, n'avait pas de convocation, et s'était pourtant lui rendu à cette réunion du 21 février 2018, donc sans y avoir été invité.

En effet, il n'existe pas de convocation portant l'intitulé (imaginé selon la manière de l'expert) :

Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine Maison de l'Intercommunalité Allée du Catillon 76170 Lillebonne M. le Président : Weiss

J'ai obtenu que le Procureur de la République de Rouen soit saisi de cette affaire.

Car dans cette affaire, il existe selon moi, et avec une totale certitude, des qualifications de fabrication de faux documents, de faux témoignages, de subornations de témoins, mais l'ensemble ayant été commis par un maire et un président de groupe de communes dans l'exercice de leur fonction, une incrimination de faux en écritures publiques, et de plus, établis dans le but de dévoyer la justice administrative, soit une atteinte à l'État.

Il est très facile de vérifier l'authenticité des emails, l'informatique (celles de l'expert, de la Mairie de Rives-en-Seine, de la Communauté d'agglomération, et du serveur OVH à Roubaix), laissant des traces indélébiles résistantes à tout effacement, ainsi que la réalité de la convocation (adéquation entre les intitulés de la preuve de dépôt et de l'accusé de réception, avec l'intitulé présent sur la convocation adressée à M. Coriton à Lillebonne, et avec l'intitulé présent sur l'enveloppe de son envoi en possession de la Communauté d'agglomération, etc ...).

- Pièce jointe n° 8, lettre de justification de l'expert au Tribunal administratif de Rouen, datée du 13 avril 2018, (2 feuillets).
- Pièce jointe n° 9, témoignage de Mme Teodoro, directrice générale des services de la Mairie de Rives-en-Seine, comportant la copie d'un montage sur le même feuillet de deux emails (3 feuillets).
- Pièce jointe n° 10, témoignage de Mickaël Lust, juriste de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, comportant la copie de la convocation adressée par email à la Mairie de Rives-en-Seine (4 feuillets).
- Pièce jointe n° 11, lettre de justification de l'expert, datée du 5 mai 2018, comportant la copie de la convocation adressée à la Mairie de Rives-en-Seine (2 feuillets).
- 3 Sur la non validité de la première réunion d'expertise du 21 février 2018.

Toute partie non convoquée à une réunion d'expertise rend cette réunion non valable.

Ceci est rendu obligatoire par respect du principe du contradictoire.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Rouen datée du 14 juin 2018 énonce comme non valable cette réunion, du fait de la faute de l'expert (voir pièce jointe n° 7, page 5 : « l'expert qui a reconnu sa négligence », et « remplaçant (la réunion) celle qui n'a pas valablement pu se tenir en raison de l'absence ...).

Dans son rapport final, daté du 26 octobre 2018, l'expert mentionne en dépit du bon sens : « 1°) lère Réunion contradictoire » à la page 4, et à la page 5 : « 2°) 2ème Réunion contradictoire. Afin de respecter le principe du contradictoire une deuxième réunion a été organisée le mercredi 29 août 2018 au domicile de Mr Dakkar (sic). »

 Pièce jointe nº 12, les 6 première pages du rapport final de l'expert, daté du 26 octobre 2018, (6 feuillets).

Tout acte d'expertise ne respectant pas le contradictoire du fait de l'expert, est entaché de nullité, cet acte n'a pas à être facturé par l'expert.

- Pièce jointe nº 13, texte : « L'expertise judiciaire et les autres expertises au regard du principe de la contradiction par Tony Moussa, conseiller à la Cour de cassation, publication de la Cour de cassation (6 feuillets).
- 4 Sur la nécessité d'obtenir des précisions sur le décompte du montant des frais d'expertise.

Les éléments en ma possession, deux ordonnances du Tribunal administratif de Rouen, datées du 5 février 2019 et du 19 février 2019, ne permettent pas de savoir si l'expert a facturé la réunion du 21 février 2018.

- Pièce jointe nº 14, ordonnance du Tribunal administratif de Rouen datée du 5 février 2019 (2 feuillets).
- Pièce jointe nº 15, ordonnance du Tribunal administratif de Rouen datée du 19 février 2019 (2 feuillets).

Voici ce qui apparaît sur l'ordonnance datée du 5 février 2019 :

Honoraires: 3980,00 euros

Frais de déplacement : 1155,00 euros

Frais de mission: 700,00 euros Frais de secrétariat : 42,04 euros

T.V.A. 20 % sur 5877,04 euros: 1175,41 euros

Affranchissement: 59,00 euros

Je demande donc que l'expert et le Tribunal administratif de Rouen, si ce dernier possède déjà des éléments détaillés partageant ces frais selon les trois visites effectuées par l'expert à mon domicile (21 février 2018, 29 août 2018, 31 août 2018), communique avec précision, comme je l'ai déjà explicité dans ma requête introductive datée du 28 février 2019 adressée au Tribunal administratif de Rouen, les détails de chaque élément facturés :

« Pour l'ensemble de ces raisons exposées, je demande que dans un premier temps, M. l'expert communique au Tribunal et aux parties, donc à moi-même, un bordereau extrêmement détaillé de chaque élément facturé pour la totalité de sa mission, indiquant à chaque fois l'objet précis, les dates et les horaires, et le montant facturé, incluant le mode détaillé de calcul pour chaque montant, ». r. marrak

6/7

Bordereau des pièces jointes :

- n°1; ordonnance du Tribunal administratif de Rouen datée du 13 décembre 2017 (3 feuillets).
- nº 2, convocation adressée à Michel Dakar, avec son enveloppe portant le nº de recommandation postale (2 feuillets).
- nº 3, extrait de la transcription de l'enregistrement audio de la réunion, enregistrement joint à la procédure, reproduit sur le mémoire de la Mairie de Rives-en-Seine, enregistré au greffe du Tribunal administratif de Rouen, le 30 mai 2017 (2 feuillets).
- n°4, lettre de l'avocat Alain Michel datée du 26 février 2018 adressée à l'expert (2 feuillets).
- nº 5, Note aux parties datée du 9 mars 2018 de l'expert M. Patrick Cureau (3 feuillets).
- nº 6, demande adressée à l'expert des preuves postales de l'envoi de sa convocation pour la réunion du 21 février 2018 à la Mairie de Rives-en-Seine et de sa réception par la mairie, avec la copie de la preuve de la réception de cette demande (4 feuillets).
- nº 7, ordonnance du Tribunal administratif de Rouen, datée du 14 juin 2018, rejetant la demande de récusation de l'expert, (6 feuillets).
- nº 8, lettre de justification de l'expert au Tribunal administratif de Rouen, datée du 13 avril 2018,
 (2 feuillets).
- nº 9, témoignage de Mme Teodoro, directrice générale des services de la Mairie de Rives-en-Seine, comportant la copie d'un montage sur le même feuillet de deux emails (3 feuillets).
- n° 10, témoignage de Mickaël Lust, juriste de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine, comportant la copie de la convocation adressée par email à la Mairie de Rives-en-Seine (4 feuillets).
- nº 11, lettre de justification de l'expert, datée du 5 mai 2018, comportant la copie de la convocation adressée à la Mairie de Rives-en-Seine (2 feuillets).
- nº 12, les 6 première pages du rapport final de l'expert, daté du 26 octobre 2018, (6 feuillets).
- n° 13, texte : « L'expertise judiciaire et les autres expertises au regard du principe de la contradiction par Tony Moussa, conseiller à la Cour de cassation, publication de la Cour de cassation (6 feuillets).
- nº 14, ordonnance du Tribunal administratif de Rouen datée du 5 février 2019 (2 feuillets).
- nº 15, ordonnance du Tribunal administratif de Rouen datée du 19 février 2019 (2 feuillets).

Patrick CUREAU

PJ-2 D. Nº 1900428-1 TA CAEN

EXPERT JUDICIAIRE
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN
BATIMENT -TRAVAUX PUBLICS.
-ACOUSTIQUE-

Hérouville le 12 février 2018

LES CARDINALES ; Bắt B 1 allée de la glacière 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Tel portable : 06 85 12 67 50 FAX : 01 30 99 89 10 E-mail : patrick.cureau@orange.fr M DAKAR Route de la Barre-y Va 76490 Rives en Seine

N°: 1701776

Référé du 13 décembre 2017 Nos réf : EXP 456-13122017

Affaire: DAKAR c/ Communauté d'agglomération Caux - Vallée de Seine.

Objet : Ouverture des opérations d'expertise

Madame, Monsieur, Maître,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous organisons une réunion d'expertise le :

Mercredi 21 février 2018 à 10 h

Lieu : Domicile de Mr Dakar route de la Barre-y-Va à Rives en Seine 76490.

Nous vous remercions de bien vouloir être présents ou représentés.

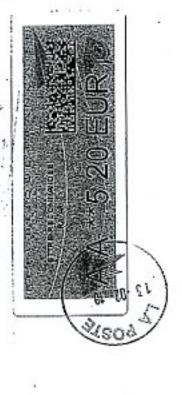
Veuillez croire, Madame, Monsieur, Maître, à l'expression de nos sentiments distingués.

L'expert,

Patrick CUREAU

Mr CUREAU Patrick
EXPERT JUDICIAIRE
les cardinales bat B
1 allée de la glacière
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Diffusion : ensemble des parties et conseils.



Monsieur DAKAR Route de la Barre-y Va 76490 Rives en Seine

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

r de l'envol: 1A 128 977 1539 4



THE RESERVE THE RESERVE OF THE RESER

Michel Dakar

Villequier, le 5 mai 2018

Route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-en-Seine
Tél: 02 32 70 82 35

| 0 5 MAJ 2010 |
| Arrivée burgesu coursier

Tribunal Administratif de Rouen Monsieur le Président 53 avenue Gustave Flaubert CS 50500 76005 ROUEN Cedex



Dossier n° 1801058-2 Monsieur Michel DAKAR c/ Monsieur l'expert Patrick CUREAU Affaire mise au rôle de l'audience du 22 mai 2018

Mémoire récapitulatif

1 - Introduction

1 - 1 Généralités.

Ce présent document constitue un mémoire récapitulatif de l'ensemble de l'affaire des nuisances sonores provoquées par la piscine découverte située sur le territoire de la Commune de Rives-en-Seine, piscine gérée par la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, dont le Président est Monsieur Jean-Claude Weiss, aussi Conseiller municipal de Notre-Dame-de-Gravenchon.

La procédure incidente de demande de récusation de l'expert judiciaire Patrick Cureau, portant à la lumière du jour des éléments nouveaux qui n'ont donc pu être pris en compte antérieurement, et qui expliquent les comportements de l'expert et structurellement de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, ce présent document permet à la fois d'éclairer le fond de l'affaire même et de façon concomitante l'affaire subséquente de récusation de l'expert. Les deux étant intriquées.

1 - 2 Aspect spécifique.

Un élément de preuve est joint au dossier, en la forme de l'enregistrement sonore de la réunion d'expertise du 21 février 2018, établissant le mensonge concerté de l'expert et de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine (Pièce jointe n°1).

Un document d'étude juridique (Pièce jointe n°2) produit par l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT), association reconnue par l'ONU, atteste de la validité légale de ce type de preuve (Cour de cassation française, Cour européenne des Droits de l'Homme).

C'est dans une logique de collecte de preuves d'éventuelles irrégularités que j'ai mis en place un dispositif d'enregistrement sonore pour cette réunion. En effet, ayant affaire avec la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine depuis 2008, année à partir de laquelle cette organisation est devenue gestionnaire de la piscine, j'ai pu constater son mépris envers la population et la réglementation. Cet état de fait est développé au troisième chapitre de ce mémoire.

1/6

2 - Elément de preuve constitué par l'enregistrement sonore de la réunion d'expertise (première réunion), du 21 février 2018 au domicile de Michel Dakar, Route de Barre-y-va, Villequier, 76490 Rives-en-Seine (Pièce jointe n° 1, CD-ROM; durée de l'enregistrement 55 minutes 20 secondes).

Devaient être convoqués : Michel Dakar, son conseil l'avocat Alain Michel, le Maire de Rives-en-Seine, la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Etaient présents :

Michel Dakar

L'avocat Alain Michel

Monsieur Mickaël Lust, représentant la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, y étant employé en tant que juriste.

Transcription à partir de la 9ème minute (durée environ 3 minutes) :

Avocat : « il y a ville nouvelle de Rives-en-Seine Caudebec-en-Caux, donc vous l'avez convoqué ? ».

Expert : « Je l'ai envoyé (la convocation) à Monsieur le Maire ».

Avocat : « Donc il a été convoqué ? ».

Expert: « Oui! Oui! Oui! ».

Lust : « Je crois que vous l'avez marqué sur la convocation à nous en fait je crois ! ».

Avocat: « Ah e'est sur votre convocation! ».

Avocat : « Il est malade le Maire ? ».

Expert : « De toute façon c'est une réunion préparatoire ».

Expert : « Moi je me suis fié à l'ordonnance ».

Cet extrait est à placer en perspective avec les deux écrits adressés au Tribunal Administratif de Rouen de l'expert Patrick Cureau :

Courrier daté du 4 avril 2018, réceptionné par le Tribunal Administratif le 9 avril 2018 :

« En effet lors de la première réunion d'expertise j'ai omis de convoquer la partie « Rives en seine ». Lors de la réunion sur place sur place (sic) j'ai confondu avec le Maire de Lillebonne Mr Coriton à qui j'ai effectivement adressé une convocation. Je pense que cette omission peut-être facilement rattrapée lors d'une prochaine réunion. Je pense que l'erreur est humaine. »

PJ-4 D. Nº 1900428-1 TA CAEN

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Alain MICHEL

Avocat au Barreau du HAVRE

Monsieur Patrick CUREAU
Expert Judiciaire
1, allée de la Glacière
Bâtiment B
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

LE HAVRE, le 26 février 2018

Nos Réf.: 170121 / DAKAR / Commune agglo. CAUX VALLEE DE SEINE et autres

Vos réf: ordonnance rendue par le M. Président du Tribunal Administratif de ROUEN le 13/12/2017

Monsieur l'Expert,

Je reviens vers vous dans l'affaire sus référencée ensuite de votre première réunion organisée le 21 février dernier au domicile de mes clients.

Communauté de communes produise aux débats les contrats de travail des différents personnels employés sur le site de la piscine litigieuse, le règlement intérieur des piscines exploitées par la même Communauté de communes, y compris la version antérieure à septembre 2017 qui n'a pas encore été produite aux débats, ainsi que le règlement intérieur applicable aux agents.

J'ai pris bonne note de ce que vous allez solliciter de Monsieur le Président du Tribunal Administratif l'autorisation d'effectuer des mesures inopinées et solliciter la prorogation du dépôt de votre rapport à la fin du mois d'octobre 2018.

....

.../...

Enfin, je ne peux que déplorer l'absence de Monsieur le Maire de la Commune pourtant valablement convoqué, ce dont je prends note.

Je vous remercie de bien vouloir considérer la présente comme un dire, dont j'adresse bien entendu copie à la Communauté de Communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Expert, l'expression de mes sentiments distingués.

Alain MICHEL

Patrick CUREAU

PJ-5 D. nº 1300428-1 TA CAEN

EXPERT JUDICIAIRE
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN
BATIMENT -TRAVAUX PUBLICS.
-ACOUSTIQUE-

LES CARDINALES ; Bât B 1 allée de la glacière 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Tel portable : 06 85 12 67 50 FAX : 01 30 99 89 10 E-mail : patrick.cureau@orange.fr TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

N°: 1701776

Référé du 13 décembre 2017 Nos réf : EXP 456-13122017

Affaire : DAKAR C/ Communauté d'agglomération Caux - Vallée de Seine.

NOTE AUX PARTIES N°1 9 MARS 2018

Ordonnance de référé du : 13 décembre 2017

Note aux parties : Réunion du 21 février 2018

Etaient présents :

Maître Michel: Conseil de Mr Dakkar

Mr Dakkar : Demandeur

Mr Lust : Représentant la Communauté de commune de Caux Vallée de Seine.

1 Réunion contradictoire

Suite à la réunion d'expertise du mercredi 21 février 2018, nous rappelons aux parties les différents éléments évoqués.

- Mr Dakkar est propriétaire depuis 2004 d'une maison situé en surplomb de la piscine extérieure de la Communauté de Commune de Caux Vallée de Seine (CVS). La piscine existe depuis 1970.
- Depuis 2008 avec la création de la CVS, un cours d'aquagym a été mis en place en tant qu'activité extérieure. Ce cours utilise une sonorisation extérieure qui semble être l'objet des nuisances.
- Mr Dakkar constate depuis la création de ce cours, la présence de bruits provenant de la piscine.
- Les nuisances sonores alléguées sont constituées de bruits provenant :
 - De la sonorisation des cours d'aquagym.
 - De l'utilisation de cette sonorisation par le personnel en dehors des cours et de l'ouverture de la piscine, notamment lors de la pause de midi.
- Mr Dakkar nous précise que l'activité classique de la piscine à savoir la baignade des occupants ne pose pas de problème.
- Mr Lust nous informe que le personnel de la piscine est pour partie constitué de saisonniers recrutés pour la période d'ouverture.
- M Lust nous donne les dates et horaires d'ouverture de la piscine à savoir :
 - Ouverture de juin à septembre
 - Horaire de 10 h 30 à 12 h 10 et de 14 h 30 à 18 h 10
 - Les activités d'aquagym ont lieu le mercredi et le vendredi

Après avoir observé les lieux, il a été convenu avec les parties que des mesures de niveaux sonores seront programmées. Nous expliquons aux parties que ces mesures seront faites en plusieurs étapes :

- Mesure piscine fermée
- Mesure piscine ouverte

Le caractère inopiné des mesures sera appliqué après accord de la juridiction.

Elles auront pour objectif de :

- Vérifier l'existence d'une émergence sonore.
- Déterminer l'origine exacte et identifier les bruits particuliers

Synthèse des documents :

Nous demandons à la CVS le règlement intérieur de la piscine régissant son fonctionnement ainsi que le nombre de personnel sur site lorsque celui-ci fonctionne.

2 Suite à donner :

Nous demandons l'autorisation de la juridiction pour réaliser des mesures de manière inopinée ainsi qu'une prorogation de la durée d'expertise compte tenu de la durée de fermeture de la piscine.

Les parties voudront bien émettre toutes observations sur la présente note.

Fait en notre cabinet d'Hérouville st Clair, le 9 mars 2018.

L'expert,

Patrick CUREAU

(Mr CUREAU Patrick EXPERT JUDICIAIRE les cardinales bat B 1 allée de la glacière 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Diffusion : Ensemble des parties

PJ-6 D. nº 1500428-1 TA Villequier, le 16 mars 2018

Michel Dakar Route de Barre-y-va Villequier 76490 Rives-en-Seine

Tél: 02 32 70 82 35

Monsieur Patrick Cureau, expert Les Cardinales ; Bât B 1, allée de la Glacière 14200 Hérouville-Saint-Clair

Objets:

- 1 Demande de documents.
- 2 Demande d'explication écrite subsidiaire.

Contexte:

Ordonnance du 13 décembre 2017, Tribunal administratif de Rouen, référé, expertise, affaire Michel Dakar / Mairie de Rives en Seine, Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine (CVS).

Monsieur,

Demande de documents.

Dans l'affaire sus-référencée, les parties existantes et mentionnées dans l'ordonnance du Tribunal administratif, au nombre de trois, sont Michel Dakar, la Mairie de Rives en Seine, et la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine (CVS).

Lors de la réunion du 21 février 2018, organisée par vous-même à mon domicile, réunion la plus importante de l'expertise, car première réunion, de rencontre entre les parties, d'introduction, de présentation, d'information réciproque, de conciliation et d'exposé du déroulement de l'expertise, nous étonnant dès le début de la réunion, moi-même, ma femme Sophie Plaut, et mon avocat Maître Alain Michel, de l'absence de la Mairie de Rives en Seine, qui est de plus l'autorité publique sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement public qui est l'objet de votre mission d'expertise, le Maire y ayant pouvoir de police judiciaire, vous nous avez déclaré lui avoir bien adressé une convocation de plus par lettre recommandée avec accusé de sa réception.

......

Sur votre Note aux parties n°1, que vous nous avez adressée suite à cette réunion, Note à l'intitulé du Tribunal administratif de Rouen, datée du 9 mars 2018, il est mentionné :

« Etaient présents :

Maître Alain Michel : Conseil de Mr Dakkar (sic)

Mr Dakkar (sic) : Demandeur

Mr Lust : Représentant la Communauté de commune de Caux Vallée de Seine (sic).

Je vous prie avant tout de bien légalement m'identifier dans vos écrits. Je suis Michel Dakar, le dénommé Mr Dakkar n'était pas présent lors de cette réunion et est de plus non-partie dans cette procédure. Ceci a des conséquences juridiques précises que je soulève dès à présent.

Dans votre Note n° 1, il n'est pas fait mention de l'absence d'une des parties, Rives en Seine. Or, l'absence d'une des parties lors d'une réunion officielle à laquelle elle a été convoquée dans les formes légales, doit impérativement être mentionnée.

Or, la Mairie de Rives en Seine, m'a informé hier, lors d'une conversation téléphonique tenue entre moi-même et sa chargée des affaires juridiques, Madame Teodoro, n'avoir reçu aucune convocation pour cette réunion du 21 février 2018, de votre part, et n'avoir été informée de l'existence de cette réunion que la veille, par Monsieur Lust, par téléphone, trop tard pour que le Maire ou une personne habilitée puisse s'y rendre. De plus, logiquement et légalement, non-convoquée même si informée, la Mairie de Rives en Seine n'avait pas autorité à participer à la réunion de son propre chef.

Par contre, Madame Teodoro m'a affirmé avoir reçu votre Note n° 1 aux parties, concernant la réunion où la Mairie de Rives en Seine n'aurait pas été convoquée selon ses dires, Note n°1 où la Mairie de Rives en Seine n'est pas mentionnée absente.

J'observe que Monsieur Lust n'a rien objecté lors de la réunion du 21 février à votre déclaration d'avoir bien adressé une convocation à la Mairie de Rives en Seine, alors qu'il ne pouvait qu'avoir été informé de l'absence de son envoi par Madame Teodoro la veille.

Je vous prie de me communiquer deux photocopies, celle de la preuve de dépôt et celle de l'accusé de sa réception, de l'envoi du pli postal renfermant votre convocation pour cette réunion du 21 février 2018 adressé à la Mairie de Rives en Seine. Cette convocation était datée du 12 février 2018, et en ce qui me concerne a été postée le 13 février 2018 (selon le tampon de la Poste).

Je vous informe que faute de réponse satisfaisante de votre part dans le délai de deux semaines, ou d'absence de réponse dans le même délai, je communiquerai ce dossier au Conseil National des Experts de Justice à Paris et à la Compagnie des Experts Judiciaires près la Cour d'appel de Caen, dans un premier temps.

.../...

2 - Demande d'explication écrite subsidiaire.

Un fait a retenu mon attention lors de cette réunion du 21 février 2018, c'est la façon que je ressens comme équivoque, dont vous êtes arrivés à cette réunion, vous et Monsieur Lust, ainsi que la gêne visible que vous avez manifestée à votre arrivée.

En effet, je vous ai vu descendre de vos voitures, l'un attendant l'autre, étant garés au même endroit, à une place totalement inusitée, loin de l'entrée de ma maison, à une centaine de mètres, derrière un virage, et je vous ai accueilli ensemble à l'entrée de ma maison.

Je vous demande de me préciser par écrit pourquoi vous vous êtes garés de cette façon bien à l'écart de la vue de ma maison et non devant son entrée alors que des places y étaient libres.

Je communique une copie de ce présent courrier par LRAR à la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, ainsi qu'au Président du Tribunal administratif de Rouen, et par dépôt en main propre à l'accueil de la Mairie de Rives en Seine le 16 mars 2018.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

n. munar

Pièces jointes:

- Convocation à mon adresse datée du 12 février 2018 pour la réunion du 21 février 2018, 1 feuillet.
- Photocopie de l'enveloppe de la convocation à mon adresse, portant la date de son dépôt à la Poste le 13 février 2018, 1 feuillet.
- Note nº 1 aux parties, datée du 9 mars 2018, 3 feuillets.

LRAR nº 1A 125 436 7469 3

utique : suivi des envois - recherche par numéro



La Boutique

Particuliers Collectionneurs (/Suint/index/switchTo/collectionneur) Professionnels (Http://www.pro.csuivi.counier.laposte.fr/suivi)

Rechercher un produit ou i

Acquel (i) Fare une recherche Par numéro(s)

Recherche de courrier suivi

Par numéro(s)

Par tranche (/suivi/rech-tranche)

Par fichier (/sulv/rech-fichier)

Par compte de suivi (/suivi/rech-compte-de-

Par code générateur (/suiv/rech-codegenerateur)

Vérification d'une preuve de dépôt numérique (/suivi/verification-preuve)

Vérification d'un avis de réception (/suivi Averification-avis)

Par numéro(s)

Indiquez le numéro de votre courrier suivi dans la case suivante :

Aide (/alerte

Jaide-

Rechercher

pop/co_aide

/HELP006?iframe=true&

width=392& height=137)

Résultat(s) de la recherche

Saisir plusieurs numéros ?

Identifiant

Prodult

Localisation

Statut

1A12543674693 *

Lettre

17/03/2018

14

Distribué

Recommandéo

AR

17/03/2018

Distribué

HEROUVILLE SAINT CLAIR PLACE

(14)

Détails de l'acheminement

Le courrier a été remis contre signature du destinataire (ou de son représentant dûment mandaté).

le 17/03/2018

En cours de traitement à HEROUVILLE SAINT CLAIR

PDC1 (14).

le 16/03/2018

LA. au Capter on 3 500 000 000 4 - PCS Pare 300 000 500 -

Pris on charge & CAUDEBEC EN CAUX BP (76).

es Cardinales, Bat. B allée de la Glacière

avantages du service suivi :

i pouvez connaître, à lout moment, 241/24, la date de distribution de votre lettre minandée ou le moif de non-distribution. odes d'accès direct à l'information de distribution :

200 Herouville- Saint

e SMS : Envoyer la numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 15 € TTC + prix d'un SMS).

r Internet ; www.laposte.fr (consultation gratute hors coût de connexion).

r tdéphone : # les partauliers, composer le 3631 (numéro non surtant) ; handi se vervivad de 8530 à 19h et le samedi de 8530 à 13h. # les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone faxe) lundi au vendredi de 8h à 15h et le samedi de 8h30 à 13h.

CRBI Date: 1 [1] 22 Prix: KI

458 € 16 € 153 € Niveau de garantie :

Numéro de l'errori :

1A 125 436 7469 3



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur Michel DAKAR Route de Barre-y-va VILLEQUIER

ez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation. Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste Les conditions spécifiques de verite de la lettre recommandée sont disponibles dans votre burque de Poste ou sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.booste.fi/boutiqueducourrier



PJ-8 D.nº 1900428-1

Patrick CUREAU

Hérouville le 13 avril 2018. EXPERT JUDICIAIRE PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN

BATIMENT -TRAVAUX PUBLICS.

-ACOUSTIQUE-

LES CARDINALES ; Bắt B 1 allée de la glacière 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Tel portable : 06 85 12 67 50 FAX: 01 30 99 89 10 E-mail: patrick.cureau@orange.fr TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

53 Avenue Gustave Flaubert

CS 50500

76005 ROUEN cedex

Dossier N°: 1801058-3

Référé du 13 décembre 2017 Nos réf : EXP 456-13122017

Affaire : DAKAR c/ Communauté d'agglomération Caux – Vallée de Seine.

Objet : Requête de M Dakar.

Monsieur Le Président.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes remarques concernant les allégations de Mr Dakar.

En effet lors de la première réunion d'expertise j'ai omis de convoquer la partie « Rives en seine ». Lors de la réunion sur place sur place j'ai confondu avec le Maire de Lillebonne Mr Coriton à qui j'ai effectivement adressé une convocation. Je pense que cette omission peut-être facilement rattrapée lors d'une prochaine réunion.

Je n'ai pas répondu au premier courrier de Mr Dakar car ce dernier ne respectait pas la procédure.

Par ailleurs je n'étais pas au fait du changement de nom de la commune de Caudebec en Caux pour l'appellation « Rives en Seine ».

Concernant mon lien et ma connivence avec la mairie de Rives en Seine, je ne peux malheureusement pas vous apporter la preuve qu'il n'existe pas lien. En effet je ne sais pas comment je pourrais prouver quelque chose qui n'existe pas.

Monsieur Dakar a déjà évoqué cette collusion lors de mon arrivée à la réunion d'expertise en même temps que Mr Lust le juriste de la CVS. Je pense qu'il n'est pas exceptionnel que les personnes arrivent au même moment lorsqu'une réunion est fixée à une date et une heure donnée.

De plus la rue de Monsieur Dakar est très étroite et les lieux de stationnement limités. En conséquence nos voitures étaient stationnées à proximité. Ce que Monsieur Dakar ne pouvait voir. Ce dernier en a conclu un peu hâtivement que nous étions arrivés ensemble.

Personnellement je souhaite poursuivre et mener à son terme cette expertise car j'estime que ma probité n'est pas en cause dans cette expertise.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

L'EXPERT

Patrick CUREAU

Nous sommes là pour vous alder





nº 11527°03

Attestation de témoin

(Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

Votre identité		The second second second second second
Madame	Monsieur	V0770=
Votre nom (de na	ssance): LE&	THIRE TYPACOO
		MIRANSA TEDDORO
Vos prénoms :	MARYCING	- NAWIETE PIERRETTE
Votre date et lieu	de naissance : 1461,	UNGSTRO CAUNOSECEN-CAUX /-16
		GENERALE SES SERVICES (D.G.
Votre adresse :	Janio -	1, averue Winston Churchill
- Cours	sec en	COUNTY COLOR
Code postal 1/1	14901 Commune	e: Rives - EN - STADE
	RANCE	
to a median a	0.608	nation, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec non
Si oui, précisez leq	ле1: <u>О.G.S.</u>	de la Ville de Rives-care Sein
R 441-7 du code pé ■ inexacts ci-après r	nal réprimant l'établiss appelés :	n justice et connaissance prise des dispositions de l'article sement d'attestation faisant état de faits matériellement
« Est puni d'un an	d'emprisonnement et d t état de faits matériell	de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou llement inexacts ».
(cette phrose doit é	tre écrite, ci-dessous, ent	tièrement (de votre main)
et duni a	een and	On prisonoment el de 15000 e
Speciale	20 Stirds	eladirego attabation on
Lacor 1	sisdent chal	V the feits making Coone a
exact.	500000000000000000000000000000000000000	0

	Indiquez ci-dessous Jes faits auxquels vous avez assiste ou que vous avez constates personnellement :
	Le fordi 20 joures delle la coura d'aprè mici fai eté
0	white the MITIUST Funte & Coux deine Hagto au
1	Lujer Ald Dosever DACAR, H. CUST Would. Al Cassure
0	use toussell be Hair Ossistateit a l'expertise avenue
2	le De feine 2008 au dericite eto fr DAKAR)
8	n worfant ausstor sw son agento phi constate Que
6	ette exposise n'y était pos inscrite, f'ai Constit
	exalenced Qu'deve de gende umo insento ce four
	To il serie dellinto bave Housew la Maire d'y
	Oscietes one We vertilelle mehr de Sur faire
	rebuileter balates ela Quart de Citation (petal
4	ma demande Ho WSI wa kussio Wangnis
	bar Coursel lo Convocation elipance, After ventrations.
6	Repré de l'assidante du rfaire il l'et cerene Qu'adanne
6	privocation in était frelvenue en Mairie de Rive en
8000	Seine four cette explise (unic copie du railede frust)
C	In Joing por was livene do celle expense Thispell
,	le faire ma Confrui Qu'il re fontrait se liberer
h	our pride à cette expertise au domicile de l'havenice
8	élonnant lue celes-ci prissegourir lieu, le course lega
G	9. DAKAL 1e 13.09 JOIS RUSSON Cour entendre Gille
ル島	ecopleait por la prisence de Rapose to, to des administration
1	Commune, intersommento) à ton conicile.
69	
JI BU	Pièce à joindre :
18	 Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et
date)	comportant votre signature.
8	
5 11	ATTESTATION SUR L'HONNEUR
018	Je soussigné(e) 1/2005-7200 Gelliersur l'honneur que les renseignements portés sur ce
1812	formulaire sont exacts.
- reçu le 30 mai 2018 à 11:40 (date et heur	Falt à: Rives en Leine Les DESDERTS
2	Signature A 7
	1 Con
1801058	La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données
18	auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

TEODORO Maryline

De:

TEODORO Maryline

Envoyé:

mardi 20 février 2018 17:11

À:

SOUDAIS Carole (assistante du Maire

Objet:

Pièces jointes:

TR: Contentieux DAKAR Convocation expert pdf

De : Lust Mickaël [mailto:m.lust@cauxseine.fr]

Envoye: mardi 20 février 2018 16:42

A: TEODORO Maryline < M.TEODORO@rives-en-seine.fr>

Objet: Contentieux DAKAR

Madame,

Comme évoqué par téléphone, vous trouverez en pièce jointe la convocation de l'expert à une réunion d'expertise demain à 10 h au Domicile de M. DAKAR route de la Barre-y-ya.

Restant à votre disposition si besoin,

Bien cordialement,



Mickaël LUST Juriste Service juridique et assurances Tél: 02 32 84 64 59 > Fax 02 32 84 40 41







Caux vallée de Seine : la NOAMANDIE se [re]invente ici!

TA Rouen 1801058 - reçu le 30 mai 2018 à 11:40 (date et heure de métropole)



PJ-10 DA 1300428-1 TA CAEN



nº 11527°03

Attestation de témoin

[Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal]

□Madame	⊠Monsieur
Votre nom (de nai	sance): LUST
Votre nom d'usage	e (ex. nom d'épouse)
Vos prénoms : Micka	ēl, Dominique, Philippe
Votre date et lieu d	de naissance : [2,7,0,3,1,9,8,5] à ELBEUF (76)
	riste (Fonctionnaire territorial)
	on de l'intercommunalité, Allée du Catillon (Résidence administrative)
10.00	H
Code postal 1716	117101 Commune: LILLEBONNE
Code posidi i	TITTEL CONTINUOUS
Pays: <u>FRANCE</u> Lien de parenté, d	alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec
Pays: <u>FRANCE</u> Lien de parenté, d les parties :	
Pays: <u>FRANCE</u> Lien de parenté, d les parties :	alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec Oui ⊠ non □
Pays: <u>FRANCE</u> Lien de parenté, d les parties : Si oui, précisez lequ Sachant que l'atte 441-7 du code pér	alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec Oui on on on on on on on on on o
Pays: FRANCE Lien de parenté, d les parties : Si oui, précisez lequ Sachant que l'atte 441-7 du code pér inexacts ci-après re un certificat faisan	alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec Oui non rel : Agent de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine station sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article le la réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement appelés : l'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou état de faits matériellement inexacts ».
Pays: FRANCE Lien de parenté, d les parties : Si oui, précisez lequ Sachant que l'atte 441-7 du code pér inexacts ci-après re un certificat faisan (cette phrase doit é:	alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec Oui non non sel : Agent de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine station sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article le la réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement appelés : l'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement : Suite à la requête en référé-expertise de M. DAKAR, l'expert désigné par le tribunal a envoyé une convocation à la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine pour la première réunion d'expertise devant se dérouler le 21 février 2018. En charge du dossier au sein de la communauté d'agglomération en tant que juriste, cette convocation m'a été transmise par le service Courrier. En reprenant celle-ci la veille de la date fixée, je me suis aperçu que l'entête comportait bien l'adresse du siège de la communauté d'agglomération mais que celleci comportait également la mention "Mr le Maire : Coriton". Or dans cette affaire, la communauté d'agglomération et la Commune de Rives-en-Seine, dont le maire est M. Coriton, sont deux parties différentes intervenant pour deux chefs distincts : la communauté d'agglomération en tant que gestionnaire d ela piscine et la commune au titre du pouvoir de police du maire. J'ai donc téléphoné à Mme TEODORO, directrice générale des services de la commune de Rives-en-Seine pour savoir si la commune avait tout de même reçu cette convocation : ce n'était pas le cas. Elle m'a alors indiqué que vu le délai imparti elle ne savait si le maire pourrait s'y rendre.

Le lendemain, je suis arrivé sur les lieux de l'expertise, à savoir le domicile de M. DAKAR à l'heure indiquée. L'expert désigné M. CUREAU est arrivé en même temps. S'agissant de la première réunion d'expertise, je tiens à témoigner que c'est la première fois que je rencontrais M. CUREAU, que je n'avais par ailleurs jamais eu l'occasion de rencontrer dans d'autres dossiers, celui venant d'un autre ressort.

M.DAKAR nous a reçu et a commencé à nous présenter la piscine située en contrebas de son jardin. Il a indiqué que celle-ci n'avait pas de règlement intérieur, ce à quoi j'ai objecté Pièce à joindre :

Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

Je soussigné(e)	LUST	Tickael	certifie	sur l'ho	nneur	que	les	renseignements	portés	SUL	се
formulaire sont e	xacts.										

Le 10,210,512,0, 1,8

ਤੂ Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux sichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de réctification des données des organismes destinataires de ce formulaire.

30'50 000 W 12'50	
Indiquez ci-dessous les faits auxqu	els vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement
	réalisé suite à sa demande. Or la demande de M.DAKAR
ayant été faite le 28 août 2017,	la communauté d'agglomération a répondu au mois de
Septembre et lui a donc indique	é la dernière version du Règlement intérieur qui résultait du
	agissait que d'une mise, à jour du Règlement datant du 10
	ur d'un précédent règlement. Sur ces précisions, M.DAKAR
m'a demandé de ne plus lui ad	
	CAR est arrivé et nous nous sommes attablés pour procéder à
inthonium to constitution to the constitution of the constitution	tatation de l'absence de représentant de Rives-en-Seine, j'ai
	e j'avais pu constater sur la convocation à laquelle il a
épondu qu'il allait vérifier.	e javais po constater sor la convocation à laquette il a
epondo do il dilan veriner.	
	
Pièce à loindre :	
Pièce à joindre :	
tera aprilipi da partin da la la caracteria de la caracteria de la caracteria de la caracteria de la caracteria	pie d'un document officiel justifiant de votre identité et
Un original ou une photocop	
Un original ou une photocop comportant votre signature	
Un original ou une photocol comportant votre signature ATTESTATION SUR L'HONNEUR	
Un original ou une photocop comportant votre signature ATTESTATION SUR L'HONNEUR Le soussigné(e) LUST 10.000	
Un original ou une photocop comportant votre signature ATTESTATION SUR L'HONNEUR le soussigné(e) LUST 1: (kg.) ormulaire sont exacts.	<u>el</u> certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce
Un original ou une photocop comportant votre signature ATTESTATION SUR L'HONNEUR le soussigné(e) LUST 1: (kg.) ormulaire sont exacts.	
Un original ou une photocol comportant votre signature ATTESTATION SUR L'HONNEUR le soussigné(e) LUST 10.0000 comulaire sont exacts. Fait à: Lillebonne	<u>el</u> certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce
Un original ou une photocol comportant votre signature ATTESTATION SUR L'HONNEUR le soussigné(e) LUST 10.0000 comulaire sont exacts. Fait à: Lillebonne	<u>el</u> certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce
Un original ou une photocol comportant votre signature ATTESTATION SUR L'HONNEUR le soussigné(e) LUST 10.0000 comulaire sont exacts. Tait à: Lillebonne	<u>el</u> certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce
Un original ou une photocop comportant votre signature ATTESTATION SUR L'HONNEUR de soussigné(e) LUST Tickes ormulaire sont exacts. ait à: Lillebonne lignature a loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative	certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce Le 10,2,0,5,2,0,1,8, aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données
Un original ou une photocop comportant votre signature ATTESTATION SUR L'HONNEUR de soussigné(e) LUST Tickes ormulaire sont exacts. ait à: Lillebonne signature a loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative	certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce Le 10,2,0,5,2,0,1,8, aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données
Pièce à joindre : • Un original ou une photocop comportant votre signature ATTESTATION SUR L'HONNEUR le soussigné(e) LUST Tickes formulaire sont exacts. Fait à: Lillebonne Signature a loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative	certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce Le 10,2,0,5,2,0,1,8, aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données
Un original ou une photocop comportant votre signature ATTESTATION SUR L'HONNEUR le soussigné(e) LUST Tickes formulaire sont exacts. Fait à: Lillebonne signature a loi nº78-17 du 6 janvier 1978 relative	certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce Le 10,2,0,5,2,0,1,8, aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données
Un original ou une photocop comportant votre signature ATTESTATION SUR L'HONNEUR le soussigné(e) LUST Tickes formulaire sont exacts. Fait à: Lillebonne Signature	certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce Le 10,2,0,5,2,0,1,8, aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données

Patrick CUREAU

EXPERT JUDICIAIRE
PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN
BATIMENT -TRAVAUX PUBLICS.
-ACOUSTIQUE-

2666

Hérouville le 12 février 2018

LES CARDINALES ; B&t B 1 aliée de la glacière 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Tel portable : 06 85 12 67 50 FAX : 01 30 99 89 10 E-mail : patrick.cureau@orange.fr Maison de L'Intercommunalité Allée du Catillon 76 17 LILLEBONNE Mr Le Maire : Coriton

N°: 1701776

Référé du 13 décembre 2017 Nos réf : EXP 456-13122017

Affaire : DAKAR C/ Communauté d'agglomération Caux - Vallée de Seine.

Objet : Ouverture des opérations d'expertise

Madame, Monsieur, Maître,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous organisons une réunion d'expertise le :

Mercredi 21 février 2018 à 10 h

Lieu : Domicile de Mr Dakar route de la Barre-y-Va à Rives en Seine 76490.

Nous vous remercions de bien vouloir être présents ou représentés.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, Maître, à l'expression de nos sentiments distingués.

L'expert,

Patrick CUREAU

Diffusion : ensemble des parties et conseils

PJ-11 D. Nº 1900428-1 TA CAEN

Hérouville le 5 mai 2018.

EXPERT JUDICIAIRE PRES LA COUR D'APPEL DE CAEN BATIMENT -TRAVAUX PUBLICS.

-ACOUSTIQUE-

Patrick CUREAU

LES CARDINALES ; Bât B 1 ailée de la glacière 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Tel portable : 06 85 12 67 50 FAX: 01 30 99 89 10 E-mail: patrick.cureau@orange.fr TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN 53 Avenue Gustave Flaubert CS 50500

76005 ROUEN CONTROL

Dossier N°: 1801058-2

Référé du 13 décembre 2017 Nos réf : EXP 456-13122017

Affaire : DAKAR c/ Communauté d'agglomération Caux – Vallée de Seine.

Objet : Requête de M Dakar.

Monsieur Le Président.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes remarques concernant le mémoire de Mr Dakar.

Je suis étonné de l'utilisation d'un enregistrement dont je n'ai pas le souvenir qu'il ait été demandé par Mr Dakar et autorisé par les parties.

Les principales remarques de Mr Dakar concernent la non convocation d'une partie qu'il semble considérer comme volontaire. Mr Dakar semble ignorer que la convocation des parties mentionnées dans l'ordonnance est obligatoire. En conséquence je ne peux sous aucun prétexte y déroger. Comme le mentionne Mr Dakar il s'agit d'une réunion préparatoire me permettant de découvrir le site et de définir un protocole de mesure. Mr Dakar semble vouloir diriger l'expertise, défini lui-même les modalités de mon intervention ainsi que le chef de mission ce qui parait surprenant.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

L'EXPERT

Patrick CUREAU

PJ: Convocation de la Communauté de commune.